

Droit d'auteur

Le **droit d'auteur** est l'ensemble des prérogatives exclusives dont dispose un [auteur](#) ou plus généralement ses ayants droit (société de production, héritiers) sur des œuvres de l'esprit originales.

Il se divise en deux branches :

- le [droit moral](#), qui reconnaît à l'auteur la [paternité de l'œuvre](#) et qui vise aussi le respect de l'[intégrité](#) de l'œuvre ;
- les [droits patrimoniaux](#), qui confèrent un [monopole](#) d'exploitation économique sur l'œuvre, pour une [durée variable \(selon les pays ou cas\)](#) au terme de laquelle l'œuvre entre dans le « [domaine public](#) ».

Le droit d'auteur couvre automatiquement les œuvres littéraires, artistiques, factuelles, informationnelles et audio-visuelles. En tant que branche du droit, le droit d'auteur est l'un des éléments essentiels de la [propriété intellectuelle](#) et de la [propriété littéraire et artistique](#), qui comprend également les « [droits voisins](#) ».

Copyright

Le **copyright**, souvent indiqué par le symbole ©

Champ du copyright

- Comme le [droit d'auteur](#), le *copyright* ne protège pas les simples [idées](#). Son champ est généralement plus large que celui du [droit d'auteur](#), car le *copyright* protège davantage l'investissement que le caractère créatif. Une seconde différence réside dans l'exigence de fixation matérielle des œuvres, sur un dessin, une partition musicale, une vidéo, un fichier informatique, ou tout autre support. Par exemple, les discours et les chorégraphies ne sont pas protégés par le *copyright* tant qu'ils n'ont pas été transcrits ou enregistrés sur un support. Sous réserve de cette fixation, la protection du *copyright* s'applique automatiquement aux œuvres publiées comme non publiées. Un enregistrement volontaire des œuvres auprès d'une administration peut être nécessaire pour apporter la preuve de ses droits devant les tribunaux.
- Le titulaire du *copyright* peut être l'auteur, le producteur ou l'éditeur de l'œuvre. Si l'œuvre a été créée par un employé dans le cadre de ses fonctions, c'est l'employeur qui est seul titulaire du *copyright*. L'auteur n'a donc pas droit à une rémunération spécifique, en plus de son salaire. Il en est de même pour les œuvres de commande (*works made for hire*), qui appartiennent au commanditaire et non à l'auteur.

Droits accordés par le copyright

- le [droit de paternité](#)
- le droit au respect de l'œuvre

Le **droit moral** est :

- limité dans le temps.
- transmissible aux héritiers à la mort de l'auteur
- susceptible d'aliénation : l'auteur peut y renoncer.

Les **droits patrimoniaux** confèrent le droit exclusif d'exercer et d'autoriser des tiers à exercer les actes suivants :

- la reproduction de l'œuvre,
- la création d'œuvres dérivées de l'œuvre originale,
- la distribution de copies de l'œuvre au public (vente, location, prêt, cession), sous quelque forme que ce soit,
- la représentation publique de l'œuvre, avec quelque procédé que ce soit.